

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE**

**N° D 2013-07-120      DU 24 JUILLET 2013**

**EQUIPEMENTS IMMOBILIERS ET FONCIERS - Convention d'occupation précaire et révocable passée entre Brest métropole océane et Monsieur Franck BERTRAND pour l'occupation d'un appartement situé au 3ème étage du 7, rue Kerfautras à BREST (cadastré CD369) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté Urbaine en date du 11 avril 2008,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté n° C 2009-10-155 du 23 octobre 2009, C 2010-01-004 du 29 janvier 2010, C 2010-04-066 du 30 avril 2010, C 2012-06-080 du 22 juin 2012 et C 2012-10-165 du 19 octobre 2012 déléguant certaines attributions au Président et autorisant leur subdélégation à des Vice-Présidents,

Vu l'arrêté n°2008-04-031 du 14 avril 2008 donnant délégation de fonctions aux Vice-Présidents,

Vu l'arrêté A n°2012-11-0142 du 19 novembre 2012 portant délégation à des Vice-Présidents d'attributions prévues dans les délibérations ci-dessus visées,

VU l'arrêté A 2013-07-0086 en date du 16 juillet 2013, donnant délégation de fonctions pendant les congés d'été 2013, au Président, Vice-Président (e) s, et Conseillers délégués,

**ATTENDU**

Que Brest métropole océane met à la disposition de Monsieur Franck BERTRAND, par convention d'occupation précaire, l'appartement du 3ème étage de l'immeuble situé 7 rue Kerfautras à Brest, d'une surface d'environ 52,35 m<sup>2</sup>, à titre précaire et révocable et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une convention d'occupation précaire et révocable est passée entre Brest métropole océane et Monsieur Franck BERTRAND.

**Article 2** : Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 3** : Les conditions de cette occupation sont définies dans la présente convention.

**Article 4** : La recette annuelle résultant de cette mise à disposition sera de **trois-mille-six-cent euros (3 600,00 €)** et sera inscrite au budget code fonctionnel 70.203 article 752.

**Ce montant sera révisé automatiquement chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence du loyer publié par l'INSEE, la première fois en septembre 2014.**

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le vingt-quatre juillet deux mille treize

Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Alain MASSON**